



## Arrêt

**n° 72 120 du 20 décembre 2011**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X - X - X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«[B., N]

#### **A. Faits invoqués**

*Originaire de Vushtrri (République du Kosovo) et d'origine ethnique rom, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 21 décembre 2010, accompagné de votre épouse, Madame [S.B.] (S.P[...]), vos deux enfants [I. et A.B.] qui sont mineurs d'âge, ainsi que de votre mère, Madame [Z.B.] (S.P[...]). Vous avez introduit une demande d'asile le 22 décembre 2010.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous habitiez avec votre famille à Vushtrri. Durant la guerre au Kosovo, vous ainsi que d'autres personnes d'ethnie rom auriez régulièrement été forcés par la police serbe à piller de la nourriture dans des magasins appartenant à des personnes d'ethnie albanaise et cela dans le but de ravitailler l'armée serbe. En 1999, vous auriez fui de votre pays d'origine en direction de Subotica, en République de Serbie. Durant votre fuite, votre père aurait été porté disparu depuis lors, malgré les recherches entamées par les autorités serbes pour le retrouver, vous seriez toujours dans l'ignorance de ce qu'il est advenu de lui. À Subotica, les autorités serbes auraient substitué votre carte d'identité yougoslave par une carte d'apatride. Vous auriez depuis lors rencontré des difficultés en Serbie car vous étiez démunie de documents d'identité serbes : vous n'auriez pas pu enregistrer vos enfants à leur naissance, vous n'auriez pas pu les scolariser. Vous auriez également rencontré des problèmes avec certains policiers serbes qui vous auraient reproché d'être Albanais car vous étiez dépourvu de documents d'identité et qui vous auraient interdit de travailler sur les marchés uniquement en raison du fait que vous n'auriez pas été pourvu d'une autorisation pour le faire. Vous auriez en outre rencontré des soucis avec Yvan, un voisin d'ethnie serbe qui depuis ces quatre dernières années aurait cessé de rétribuer les travaux de jardinage que vous auriez effectué pour son compte. Vous l'auriez dénoncé à la police qui n'aurait pas prêté attention à vos griefs. Vous auriez continué à travailler pour lui, de crainte qu'il ne se rende à votre domicile pour vous traiter d'Albanais.*

*Hormis avec Yvan, vous n'auriez pas rencontré de problème personnel avec des personnes tierces en Serbie.*

*Le manque de moyens financiers ajoutés aux problèmes rencontrés sur les marchés avec la police serbe car vous étiez démunie d'autorisation pour vendre ainsi que la crainte développée à l'égard des Serbes vous auraient décidé à fuir la Serbie en direction de la Belgique.*

*En cas de retour au Kosovo, vous invoquez une crainte à l'égard des Albanais en raison de votre implication dans les pillages instigués par la police serbe durant le conflit au Kosovo.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez vos carnet de travail et carnet de soins délivrés par les autorités de l'ex-Yougoslavie au Kosovo.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, il convient de souligner que, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire du Kosovo, -pays dans lequel vous auriez vécu jusqu'en 1999 -, que d'autre part vous auriez résidé en Serbie depuis cette année-là jusqu'en 2011 (pp.3, 5, 7 du rapport d'audition), et que de surcroît les seuls documents (votre carnet de travail et votre carnet de soins de santé) constituant un début de preuve quant à votre nationalité que vous fournissez ont été délivrés par les autorités yougoslaves en 1997, le Commissariat général analyse dès lors votre demande d'asile au regard du Kosovo et de la Serbie, pays dans lesquels vous affirmez avoir consécutivement vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.*

*En premier lieu, en cas de retour au Kosovo, vous invoquez une crainte à l'égard des Albanais qui vous accusent de collaboration avec le régime serbe, car pendant le conflit au Kosovo en 1998-99 vous auriez été forcé par la police serbe à piller de la nourriture dans des magasins appartenant à des personnes d'ethnie albanaise (pp.15, 16, 18 du rapport d'audition).*

*Cependant, après un examen approfondi de ces éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Kosovo, vous n'apportez pas d'élément*

personnel et actuel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, questionné sur ce que vous risquez en 2011 pour des faits survenus en 1998-99, vous répondez que vous avez peur des Albanais car « ils ont filmé » (p.15 du rapport d'audition) et que beaucoup de Roms se seraient fait attraper de cette façon (ibidem p.16, 17). Or, interrogé plus en avant, vous reconnaissez que vous n'avez pas vu filmer (ibidem p.16) et que l'entièreté de vos propos ne repose que sur des oui-dire (ibidem p.17), réponses qui ne sont elles-mêmes pas étayées de façon suffisante pour nous convaincre de l'actualité de votre crainte. Vous invoquez en outre la disparition de votre père survenue au moment de votre fuite du Kosovo en 1999 et parce qu'il n'aurait pas su trouver de place dans le bus que vous auriez emprunté pour vous rendre en Serbie (pp.8, 19 du rapport d'audition). Or, ce seul élément ne suffit pas à établir que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, relevons que vous fondez votre crainte en cas de retour au Kosovo sur des problèmes qui seraient survenus durant le conflit au Kosovo, - soit il y a plus de douze ans. Par ailleurs, vu l'ancienneté et le caractère des faits (obligé de piller la nourriture dans des magasins appartenant à des personnes d'origine albanaise), le Commissaire général ne voit pas en quoi cela peut être constitutif d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, vous déclarez ne plus être en mesure de retourner dans votre pays d'origine, -en particulier à Vushtrri d'où vous dites provenir-, car il n'y aurait plus aucun Rom là-bas (p.18 du rapport d'audition). Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est joint au dossier administratif que cette région compte une soixantaine de familles Roms en son sein, soit environ trois cents personnes issues de la communauté rom. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait plus aucun Rom à Vushtrri ne peuvent être retenues comme convaincantes pour expliquer vos craintes en cas de retour.

Quoiqu'il en soit, nos informations objectives font part du fait que la situation des communautés Rom, Ashkali et Egyptienne (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, mais également dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, et dans la région de Vushtrri d'où vous dites provenir et où aucun incident majeur à caractère ethnique et visant les communautés RAE n'a été signalé depuis ces dernières années. En outre, dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Par ailleurs, vous alléguiez qu'en cas de retour au Kosovo, les autorités présentes ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection, uniquement au motif qu'il n'y aurait pas de policier -ni d'ethnie serbe ni d'ethnie rom- actuellement au Kosovo (p.18 du rapport d'audition du 20 mai 2011). Or, vos déclarations sont fausses au regard des informations dont dispose le Commissariat général et d'après lesquelles des Roms exercent effectivement des fonctions au sein des forces de sécurité kosovares, notamment dans les régions telles que Prizren, Pejë et Gjakovë.

De plus, ces mêmes informations font part du fait que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les communautés RAE peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, -y compris les RAE-, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

En outre, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée et après avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la

*KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.*

*En conclusion de l'ensemble des éléments relevés supra, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur ethnie. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez en cas de retour requérir et obtenir la protection des autorités susmentionnées en cas de problèmes avec des tiers.*

*Deuxièmement, relativement à la Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2010 –, vous invoquez des difficultés rencontrées pour enregistrer vos enfants à la commune et pour les scolariser car vous n'auriez pas possédé de documents d'identité (p.6 du rapport d'audition), des problèmes avec certains policiers serbes qui vous auraient reproché d'être Albanais toujours au motif que vous étiez dépourvu de documents d'identité, et qui en outre vous auraient interdit de travailler sur les marchés uniquement en raison du fait que vous n'auriez pas été pourvu d'une autorisation pour le faire (ibidem pp.10, 11, 12 du rapport d'audition). De surcroît, vous auriez connu des soucis avec [Y.], un voisin d'ethnie serbe, depuis qu'il aurait cessé de rétribuer les travaux de jardinage que vous effectuiez pour son compte (ibidem pp.13, 14). Toutefois, l'ensemble de ces faits ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un premier temps, vous alléguiez que vous n'auriez pas possédé de document d'identité en Serbie et que cela aurait constitué un obstacle pour faire valoir vos droits au travail, à l'accès à l'école pour vos enfants ainsi qu'aux soins de santé pour votre famille (pp.10, 11, 12 du rapport d'audition). Toutefois, à l'appui de vos déclarations, vous fournissez au Commissariat général votre carnet de travail et votre carnet de santé, documents qui ont été délivrés par les autorités yougoslaves en 1997 et qui attestent que vous disposez d'un numéro "JMBG" (voir documents versés dans la farde verte). D'après les informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif), le numéro "JMBG" est un numéro d'identification unique et personnel qui a été assigné à la naissance à chaque citoyen de l'ex-RSFY (République socialiste fédérative de Yougoslavie) : tous les citoyens de l'ancienne RSFY qui possédaient la citoyenneté l'ont conservé depuis lors et ont donc la citoyenneté de la République de Serbie. Le numéro "JMBG" qui apparaît sur votre carnet de travail et votre carnet de santé démontre que vous avez bien été enregistré au bureau d'enregistrement des citoyens. En outre, il ressort de votre carnet de travail délivré en 1997 que vous aviez la nationalité yougoslave à cette époque. Dès lors, tous ces éléments amènent à conclure qu'il vous serait loisible d'entamer des démarches pour obtenir des documents d'identité serbe.*

*En outre, dans la mesure où vous dites avoir possédé une carte d'identité délivrée par les autorités yougoslaves au Kosovo, il n'est pas permis de croire à vos propos selon lesquels les autorités serbes à Subotica vous auraient repris ladite carte pour délivrer une carte d'apatride à la place (p.3, 16 du rapport d'audition). De plus, les informations objectives à notre disposition (dont une copie est versée à votre dossier administratif) attestent que les personnes ayant fui le Kosovo durant le conflit en 1998-99 en direction de la Serbie, et qui présentaient une carte d'identité yougoslave - tout comme vous -, ont été enregistrées en tant que « IDP » (personnes déplacées internes) en Serbie et se sont vues délivrer une carte de personnes déplacées internes. Au vu de ce qui précède, il n'est pas crédible que les autorités serbes vous aient délivré une carte d'apatride au lieu d'une carte IDP, alors que vous déclarez qu'en 1999, vous vous seriez présenté devant elles muni d'une carte d'identité délivrée par les autorités yougoslaves au Kosovo (ibidem pp.3, 16). D'ailleurs, ces mêmes informations disposent qu'il aurait été possible de vous enregistrer en tant qu'IDP en Serbie sans présenter de documents d'identité et que peu de personnes originaires du Kosovo se sont plaintes parce qu'elles se seraient vues refuser l'enregistrement en Serbie en tant qu'IDP.*

*En outre, il ressort de ces informations que dès lors qu'une personne est enregistrée en tant qu'IDP en Serbie, elle a les mêmes droits que les autres citoyens de la République serbe. De fait, les IDP qui vivent en Serbie peuvent faire valoir leurs droits au travail, à l'instruction, aux soins de santé (l'accès à l'école et les soins de santé sont gratuits pour les IDP), à l'aide sociale, à l'accès aux tribunaux.*

*L'ensemble de ces éléments nous amène à conclure qu'il vous serait loisible d'entamer des démarches pour obtenir des documents en Serbie.*

*Quant à l'enregistrement et la scolarité de vos enfants qui vous auraient été refusés car vous étiez démunie de documents d'identité en Serbie (p.6 du rapport d'audition), il ressort de nos informations objectives relevées supra que les problèmes liés aux documents manquants trouvent souvent une solution : les personnes IDP peuvent inscrire leurs enfants à l'école s'ils prouvent qu'ils ont entamé des démarches pour se procurer leurs actes de naissance. Par ailleurs, depuis mars 2007, le Ministère serbe de l'Enseignement a déclaré que les enfants qui ne peuvent pas présenter les documents requis devaient tout de même être admis dans le système scolaire afin d'avoir accès à l'instruction : bien que chaque école peut décider en autonomie sur ce point et que cette déclaration du ministère a valeur de demande, des écoles acceptent cependant que les élèves commencent à suivre les cours sans que les parents soient enregistrés dans une commune. Partant, compte tenu de ce qui précède et de vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez personnellement inscrit dans la commune de Subotica lors de votre arrivée en Serbie (p.4 du rapport d'audition), nous pouvons dès lors conclure que vous pourriez/auriez pu faire valoir votre droit à inscrire vos enfants dans une école.*

*Quant aux problèmes rencontrés avec la police serbe sur les marchés, il ressort de vos propos qu'ils seraient la conséquence du fait que vous ne possédiez pas d'autorisation pour travailler sur les marchés (p.11 du rapport d'audition) : en effet, vous admettez vous-même que la police serbe ne vous aurait pas importuné si vous aviez eu cette autorisation (ibidem). De même, alors que vous alléguiez que toujours sur les marchés, la police serbe vous aurait fait remarqué que vous étiez « Albanais », vous nuancez vous-même ces remarques à votre rencontre en disant qu'elles auraient émané de quelques policiers uniquement puisque « certains avaient pitié en me voyant travailler et me laissaient (...) » (ibidem p.12). Au vu de ces déclarations, nous relevons que le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer le comportement de la police serbe à votre rencontre comme des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ni des risques réels au sens de la protection subsidiaire, d'autant plus que vous affirmez que, hormis sur les marchés, vous n'auriez pas rencontré d'autres différends avec les autorités serbes (ibidem pp.14-15).*

*Mais encore, vous invoquez des problèmes que vous auriez rencontrés avec « Y. » (vous ignorez son nom complet), votre voisin d'ethnie serbe, parce qu'il aurait cessé de rétribuer les travaux de jardinage que vous effectuiez pour lui (pp.13-14 du rapport d'audition). En premier lieu, il ressort des déclarations de votre épouse que les seuls problèmes qui vous seraient survenus en Serbie seraient causés par un certain [D.] et non pas [Y.] comme vous l'affirmez (p.10 du rapport d'audition de [S.B.]) : cette contradiction quant à l'identité de la personne qui vous aurait causé des soucis en Serbie jette un sérieux doute quant à la réalité des faits tels que vous les avez relatés. Ensuite, à la question de savoir pourquoi [Y.] aurait cessé de vous payer, vous répondez : « je ne sais pas, il disait viens demain et après le lendemain, il donnait pas, il buvait beaucoup » (ibidem p.13), réponse qui à elle seule ne suffit pas pour établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En outre, eu égard à vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas rencontré de problème avec des personnes tierces en Serbie si ce n'est qu'avec [Y.], l'on peut considérer que vos problèmes invoqués relèvent strictement de la sphère privée et sont de nature interpersonnelle.*

*Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous n'auriez pas pu compter sur la protection nécessaire de la part de l'État serbe en cas de problèmes avec des tiers en Serbie.*

*En effet, vous affirmez que vous auriez à chaque fois reporté les problèmes causés par [Y.] à la police mais que les policiers n'auraient pas acté vos plaintes (p.14 du rapport d'audition). Rappelons d'abord que, au vu de la contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse quant à l'identité de la personne à l'origine de vos problèmes, le fait que vous soyez effectivement allé porter plainte est remis en cause. Par ailleurs, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'il existe en Serbie d'une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, les autorités serbes interviennent d'ailleurs de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités.*

*Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. En cas de problèmes avec des civils serbes, vous pouvez également, en tant que Rom, vous adresser aux autorités serbes et à la police serbe qui garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de*

réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Qui plus est, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Au vu de ce qui précède, nous estimons dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il vous est partant loisible de requérir et obtenir la protection des autorités en cas de problèmes avec des tiers, [Y.] ou autre.

Enfin, en ce qui concerne vos propos selon lesquels les Roms n'auraient pas droits de manière générale en Serbie (pp. 10, 11, 12 du rapport d'audition), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Aussi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter, comme le démontre l'initiative prise par le Ministère serbe de l'Enseignement quant à l'accès à l'instruction citée supra. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi.

Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une

*initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour le surplus, je souhaite vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse et votre mère, Mesdames [S.B.] (S.P[...]) et [Z.B.] (S.P[...]).*

*Les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, votre carnet de santé et votre carnet de travail délivrés par les autorités yougoslaves constituent un début de preuve quant à votre identité et de votre présence au Kosovo antérieurement à 1999, éléments nullement remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Il s'agit du premier acte attaqué.*

*Le second acte attaqué est motivé comme suit :*

*[B. S.]*

### **A. Faits invoqués**

*Originaire de Vushtrri (République du Kosovo) et d'origine ethnique rom, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 21 décembre 2010, accompagné de votre époux, Monsieur [N.B.] (S.P[...]), vos deux enfants [I. et A.B.] qui sont mineurs d'âge, ainsi que de votre belle-mère, Madame ([Z.B.] S.P[...]). Vous avez introduit une demande d'asile le 22 décembre 2010.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.*

*Durant votre vécu à Vushtrri, vous n'auriez pas rencontré de problèmes ni avec des particuliers ni avec vos autorités, si ce n'est que vous auriez dû fuir le Kosovo en 1999 en raison du conflit armé. Dès cette période, vous auriez été vous réfugier à Subotica en République de Serbie, où vous auriez fait la connaissance de votre mari [N.B.]. Vous auriez fui la Serbie en décembre 2010 uniquement en raison de difficultés d'ordre matériel et des problèmes de santé dont souffrirait votre belle-mère. Jamais vous n'auriez rencontré de problèmes ni avec des personnes tierces ni avec les autorités en Serbie. Vous n'émettez aucune crainte en cas de retour dans ce pays.*

*En cas de retour au Kosovo, -votre pays d'origine-, vous invoquez une crainte à l'égard des Albanais, nonobstant le fait que ceux-ci ne vous auraient jamais causé aucun problème.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, il convient de souligner que, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire du Kosovo, -pays dans lequel vous auriez vécu jusqu'en 1999 -, que vous auriez résidé en Serbie depuis cette année-là jusqu'en 2011 (pp.4, 5, 6 du rapport d'audition), et que de surcroît vous ne présentez aucun document d'identité pouvant attester de votre nationalité, le Commissariat général analyse dès lors votre demande d'asile au regard du Kosovo et de la Serbie, pays dans lesquels vous affirmez avoir consécutivement vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.*

*En premier lieu, relativement au Kosovo, nous relevons qu'aucune crainte suffisamment précise et actuelle n'a été exposée dans vos déclarations. En effet, lorsque vous avez été interrogée quant aux raisons de votre fuite du Kosovo, vous vous contentez de mentionner que c'était : « la guerre » et ajoutez : « non il ne s'est rien passé, je sais qu'il y'avait des hélicoptères et des chars » (ibidem p.7), vous ne mentionnez pas de problème d'ordre personnel survenu antérieurement à 1998-1999 (p.7 du rapport d'audition). Aussi, vous déclarez ne plus être en mesure de retourner dans votre pays d'origine par craintes des Albanais (ibidem pp.7-8) ; craintes uniquement basées sur les faits qui se seraient produits durant le conflit de 1998-1999. Par ces allégations, constatons que vous fondez votre crainte en cas de retour au Kosovo sur des problèmes qui seraient survenus durant le conflit au Kosovo, - soit il y a plus de douze ans -, et qui au regard des informations objectives à notre dispositions (voir dossier administratif) sont liés à une situation particulière qui prévalait jusqu'en 1999 et qui ne sont plus d'actualité en 2011. En effet, nos informations objectives font part du fait que la situation des communautés Rom, Ashkali et Egyptienne (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, mais également dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, et dans la région de Vushtrri d'où vous dites provenir et où aucun incident majeur à caractère ethnique et visant les communautés RAE n'a été signalé depuis ces dernières années. En outre, dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Soulignons par ailleurs qu'en cas de problèmes avec des tiers au Kosovo, il vous serait loisible de solliciter la protection des autorités présentes dans le pays. Il convient en effet de faire remarquer qu'il ressort des informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris la communauté Rom, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée et après avec des représentants de la communauté Rom ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté Rom dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR.*

*Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés Roms ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui*

concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. D'ailleurs, il est important de noter que ces différents interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général et confirment ce qui précède. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À la lumière de ce qui précède, rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez recourir et obtenir la protection des autorités nationales (KP - Kosovo Police) et internationales (EULEX – European Rule of Law Mission in Kosovo -, KFOR - Kosovo Force) présentes au Kosovo en cas de problèmes avec les tiers et ce, indépendamment de votre origine ethnique rom.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, relativement à la Serbie, -votre dernier pays de résidence de 1999 à 2011-, constatons que vous n'invoquez aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni aucun risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, des questions vous ont été posées quant aux motifs de votre fuite de la Serbie, ce à quoi vous répondez : « je n'ai pas de maison, j'ai rien » (p.10 du rapport d'audition). Or, ces motifs invoqués sont de nature purement économique sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève garantissant une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Et d'affirmer en outre que vous n'auriez pas connu de différends avec les autorités serbes et que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de celles-ci ni de quiconque en Serbie (ibidem p.11). Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire sur base de ces motifs économiques.

Ensuite, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes de santé (asthme, coeur) dont souffrirait votre belle-mère, Madame [Z.B.] (S.P[...]), et le fait que vous n'auriez pas pu la faire soigner car elle n'aurait pas de document (pp.9, 11 du rapport d'audition). Toutefois, il n'est pas permis de croire que votre belle-mère n'aurait pas eu accès aux soins de santé au Kosovo et en Serbie pour les raisons suivantes : en premier lieu, sa carte d'identité délivrée par les autorités yougoslaves au Kosovo ainsi que son carnet de santé délivré par les mêmes autorités en 1999 et en cours de validité pendant cette période là (cfr. récit et dossier administratif de Madame [Z.B.]) tendent à démontrer qu'elle aurait eu accès aux soins de santé au Kosovo, pays où elle aurait vécu jusqu'en 1999. Quant à vos propos d'après lesquels vous n'auriez pas pu faire soigner votre belle-mère en Serbie car elle ne posséderait aucun document (ibidem p.11), ceux-ci ne peuvent être considérés comme crédibles au regard de la carte d'identité de votre belle-mère attestant qu'elle a la nationalité serbe, partant qu'elle aurait pu/aurait accès aux soins de santé dans ce pays. De plus, il convient de souligner que la Serbie a revu sa législation en matière d'accès aux soins de santé et que depuis la réforme de 2009, l'assurance maladie obligatoire à laquelle tout citoyen est tenu de souscrire est gratuite pour une catégorie de personnes vulnérables dont les Roms (voir informations objectives annexées à votre dossier administratif). Au vu de l'ensemble de tout ce qui précède, rien ne permet de croire que votre belle-mère n'aurait pu et/ou ne pourrait être soignée en Serbie pour l'un des motifs de la Convention de Genève.

Pour le reste, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [N.B.] (p.9 du rapport d'audition). Or, concernant ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de souligner que, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire du Kosovo, -pays dans lequel vous auriez vécu jusqu'en 1999 -, que d'autre part vous auriez résidé en Serbie depuis cette année-là jusqu'en 2011 (pp.3, 5, 7 du rapport d'audition), et que de

surcroît les seuls documents (votre carnet de travail et votre carnet de soins de santé) constituant un début de preuve quant à votre nationalité que vous fournissez ont été délivrés par les autorités yougoslaves en 1997, le Commissariat général analyse dès lors votre demande d'asile au regard du Kosovo et de la Serbie, pays dans lesquels vous affirmez avoir consécutivement vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.

En premier lieu, en cas de retour au Kosovo, vous invoquez une crainte à l'égard des Albanais qui vous accusent de collaboration avec le régime serbe, car pendant le conflit au Kosovo en 1998-99 vous auriez été forcé par la police serbe à piller de la nourriture dans des magasins appartenant à des personnes d'ethnie albanaise (pp.15, 16, 18 du rapport d'audition). Cependant, après un examen approfondi de ces éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Kosovo, vous n'apportez pas d'élément personnel et actuel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, questionné sur ce que vous risquez en 2011 pour des faits survenus en 1998-99, vous répondez que vous avez peur des Albanais car « ils ont filmé » (p.15 du rapport d'audition) et que beaucoup de Roms se seraient fait attraper de cette façon (ibidem p.16, 17). Or, interrogé plus en avant, vous reconnaissez que vous n'avez pas vu filmer (ibidem p.16) et que l'entière de vos propos ne repose que sur des oui-dire (ibidem p.17), réponses qui ne sont elles-mêmes pas étayées de façon suffisante pour nous convaincre de l'actualité de votre crainte. Vous invoquez en outre la disparition de votre père survenue au moment de votre fuite du Kosovo en 1999 et parce qu'il n'aurait pas su trouver de place dans le bus que vous auriez emprunté pour vous rendre en Serbie (pp.8, 19 du rapport d'audition). Or, ce seul élément ne suffit pas à établir que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, relevons que vous fondez votre crainte en cas de retour au Kosovo sur des problèmes qui seraient survenus durant le conflit au Kosovo, - soit il y a plus de douze ans. Par ailleurs, vu l'ancienneté et le caractère des faits (obligé de piller la nourriture dans des magasins appartenant à des personnes d'origine albanaise), le Commissaire général ne voit pas en quoi cela peut être constitutif d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, vous déclarez ne plus être en mesure de retourner dans votre pays d'origine, -en particulier à Vushtrri d'où vous dites provenir-, car il n'y aurait plus aucun Rom là-bas (p.18 du rapport d'audition). Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est joint au dossier administratif que cette région compte une soixantaine de familles Roms en son sein, soit environ trois cents personnes issues de la communauté rom. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait plus aucun Rom à Vushtrri ne peuvent être retenues comme convaincantes pour expliquer vos craintes en cas de retour.

Quoiqu'il en soit, nos informations objectives font part du fait que la situation des communautés Rom, Ashkali et Egyptienne (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, mais également dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, et dans la région de Vushtrri d'où vous dites provenir et où aucun incident majeur à caractère ethnique et visant les communautés RAE n'a été signalé depuis ces dernières années. En outre, dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Par ailleurs, vous alléguiez qu'en cas de retour au Kosovo, les autorités présentes ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection, uniquement au motif qu'il n'y aurait pas de policier -ni d'ethnie serbe ni d'ethnie rom- actuellement au Kosovo (p.18 du rapport d'audition du 20 mai 2011).

Or, vos déclarations sont fausses au regard des informations dont dispose le Commissariat général et d'après lesquelles des Roms exercent effectivement des fonctions au sein des forces de sécurité kosovares, notamment dans les régions telles que Prizren, Pejë et Gjakovë.

De plus, ces mêmes informations font part du fait que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les communautés RAE peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, -y compris les RAE-, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. En outre, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée et après avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble des éléments relevés supra, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur ethnie. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez en cas de retour requérir et obtenir la protection des autorités susmentionnées en cas de problèmes avec des tiers.

Deuxièmement, relativement à la Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2010 –, vous invoquez des difficultés rencontrées pour enregistrer vos enfants à la commune et pour les scolariser car vous n'auriez pas possédé de documents d'identité (p.6 du rapport d'audition), des problèmes avec certains policiers serbes qui vous auraient reproché d'être Albanais toujours au motif que vous étiez dépourvu de documents d'identité, et qui en outre vous auraient interdit de travailler sur les marchés uniquement en raison du fait que vous n'auriez pas été pourvu d'une autorisation pour le faire (ibidem pp.10, 11, 12 du rapport d'audition). De surcroît, vous auriez connu des soucis avec [Y.], un voisin d'ethnie serbe, depuis qu'il aurait cessé de rétribuer les travaux de jardinage que vous effectuiez pour son compte (ibidem pp.13, 14). Toutefois, l'ensemble de ces faits ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, vous alléguiez que vous n'auriez pas possédé de document d'identité en Serbie et que cela aurait constitué un obstacle pour faire valoir vos droits au travail, à l'accès à l'école pour vos enfants ainsi qu'aux soins de santé pour votre famille (pp.10, 11, 12 du rapport d'audition). Toutefois, à l'appui de vos déclarations, vous fournissez au Commissariat général votre carnet de travail et votre carnet de santé, documents qui ont été délivrés par les autorités yougoslaves en 1997 et qui attestent que vous disposez d'un numéro "JMBG" (voir documents versés dans la farde verte). D'après les informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif), le numéro "JMBG" est un numéro d'identification unique et personnel qui a été assigné à la naissance à chaque citoyen de l'ex-RSFY (République socialiste fédérative de Yougoslavie) : tous les citoyens de l'ancienne RSFY qui possédaient la citoyenneté l'ont conservé depuis lors et ont donc la citoyenneté de la République de Serbie. Le numéro "JMBG" qui apparaît sur votre carnet de travail et votre carnet de santé démontre que vous avez bien été enregistré au bureau d'enregistrement des citoyens. En outre, il ressort de votre carnet de travail délivré en 1997 que vous aviez la nationalité yougoslave à cette époque. Dès lors, tous ces éléments amènent à conclure qu'il vous serait loisible d'entamer des démarches pour obtenir des documents d'identité serbe.

En outre, dans la mesure où vous dites avoir possédé une carte d'identité délivrée par les autorités yougoslaves au Kosovo, il n'est pas permis de croire à vos propos selon lesquels les autorités serbes à Subotica vous auraient repris ladite carte pour délivrer une carte d'apatride à la place (p.3, 16 du rapport d'audition).

De plus, les informations objectives à notre disposition (dont une copie est versée à votre dossier administratif) attestent que les personnes ayant fui le Kosovo durant le conflit en 1998-99 en direction de la Serbie, et qui présentaient une carte d'identité yougoslave - tout comme vous -, ont été

enregistrées en tant que « IDP » (personnes déplacées internes) en Serbie et se sont vues délivrer une carte de personnes déplacées internes. Au vu de ce qui précède, il n'est pas crédible que les autorités serbes vous aient délivré une carte d'apatride au lieu d'une carte IDP, alors que vous déclarez qu'en 1999, vous vous seriez présenté devant elles muni d'une carte d'identité délivrée par les autorités yougoslaves au Kosovo (ibidem pp.3, 16). D'ailleurs, ces mêmes informations disposent qu'il aurait été possible de vous enregistrer en tant qu'IDP en Serbie sans présenter de documents d'identité et que peu de personnes originaires du Kosovo se sont plaintes parce qu'elles se seraient vues refuser l'enregistrement en Serbie en tant qu'IDP. En outre, il ressort de ces informations que dès lors qu'une personne est enregistrée en tant qu'IDP en Serbie, elle a les mêmes droits que les autres citoyens de la République serbe. De fait, les IDP qui vivent en Serbie peuvent faire valoir leurs droits au travail, à l'instruction, aux soins de santé (l'accès à l'école et les soins de santé sont gratuits pour les IDP), à l'aide sociale, à l'accès aux tribunaux. L'ensemble de ces éléments nous amène à conclure qu'il vous serait loisible d'entamer des démarches pour obtenir des documents en Serbie.

Quant à l'enregistrement et la scolarité de vos enfants qui vous auraient été refusés car vous étiez démunis de documents d'identité en Serbie (p.6 du rapport d'audition), il ressort de nos informations objectives relevées supra que les problèmes liés aux documents manquants trouvent souvent une solution : les personnes IDP peuvent inscrire leurs enfants à l'école s'ils prouvent qu'ils ont entamé des démarches pour se procurer leurs actes de naissance. Par ailleurs, depuis mars 2007, le Ministère serbe de l'Enseignement a déclaré que les enfants qui ne peuvent pas présenter les documents requis devaient tout de même être admis dans le système scolaire afin d'avoir accès à l'instruction : bien que chaque école peut décider en autonomie sur ce point et que cette déclaration du ministère a valeur de demande, des écoles acceptent cependant que les élèves commencent à suivre les cours sans que les parents soient enregistrés dans une commune. Partant, compte tenu de ce qui précède et de vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez personnellement inscrit dans la commune de Subotica lors de votre arrivée en Serbie (p.4 du rapport d'audition), nous pouvons dès lors conclure que vous pourriez/auriez pu faire valoir votre droit à inscrire vos enfants dans une école.

Quant aux problèmes rencontrés avec la police serbe sur les marchés, il ressort de vos propos qu'ils seraient la conséquence du fait que vous ne possédiez pas d'autorisation pour travailler sur les marchés (p.11 du rapport d'audition) : en effet, vous admettez vous-même que la police serbe ne vous aurait pas importuné si vous aviez eu cette autorisation (ibidem). De même, alors que vous alléguiez que toujours sur les marchés, la police serbe vous aurait fait remarqué que vous étiez « Albanais », vous nuancez vous-même ces remarques à votre rencontre en disant qu'elles auraient émané de quelques policiers uniquement puisque « certains avaient pitié en me voyant travailler et me laissaient (...) » (ibidem p.12). Au vu de ces déclarations, nous relevons que le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer le comportement de la police serbe à votre rencontre comme des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ni des risques réels au sens de la protection subsidiaire, d'autant plus que vous affirmez que, hormis sur les marchés, vous n'auriez pas rencontré d'autres différends avec les autorités serbes (ibidem pp.14-15).

Mais encore, vous invoquez des problèmes que vous auriez rencontrés avec « Y. » (vous ignorez son nom complet), votre voisin d'ethnie serbe, parce qu'il aurait cessé de rétribuer les travaux de jardinage que vous effectuiez pour lui (pp.13-14 du rapport d'audition). En premier lieu, il ressort des déclarations de votre épouse que les seuls problèmes qui vous seraient survenus en Serbie seraient causés par un certain [D.] et non pas [Y.] comme vous l'affirmez (p.10 du rapport d'audition de [S.B.]) : cette contradiction quant à l'identité de la personne qui vous aurait causé des soucis en Serbie jette un sérieux doute quant à la réalité des faits tels que vous les avez relatés. Ensuite, à la question de savoir pourquoi [Y.] aurait cessé de vous payer, vous répondez : « je ne sais pas, il disait viens demain et après le lendemain, il donnait pas, il buvait beaucoup » (ibidem p.13), réponse qui à elle seule ne suffit pas pour établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En outre, eu égard à vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas rencontré de problème avec des personnes tierces en Serbie si ce n'est qu'avec [Y.], l'on peut considérer que vos problèmes invoqués relèvent strictement de la sphère privée et sont de nature interpersonnelle.

Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous n'auriez pas pu compter sur la protection nécessaire de la part de l'État serbe en cas de problèmes avec des tiers en Serbie.

En effet, vous affirmez que vous auriez à chaque fois reporté les problèmes causés par [Y.] à la police mais que les policiers n'auraient pas acté vos plaintes (p.14 du rapport d'audition). Rappelons d'abord que, au vu de la contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse quant à l'identité de la

personne à l'origine de vos problèmes, le fait que vous soyez effectivement allé porter plainte est remis en cause. Par ailleurs, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'il existe en Serbie d'une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, les autorités serbes interviennent d'ailleurs de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités. Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. En cas de problèmes avec des civils serbes, vous pouvez également, en tant que Rom, vous adresser aux autorités serbes et à la police serbe qui garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Qui plus est, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Au vu de ce qui précède, nous estimons dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il vous est partant loisible de requérir et obtenir la protection des autorités en cas de problèmes avec des tiers, [Y.] ou autre.

Enfin, en ce qui concerne vos propos selon lesquels les Roms n'auraient pas droits de manière générale en Serbie (pp. 10, 11, 12 du rapport d'audition), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle).

Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Aussi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter, comme le démontre l'initiative prise par le Ministère serbe de l'Enseignement quant à l'accès à l'instruction citée supra. La constitution serbe

*interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour le surplus, je souhaite vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse et votre mère, Mesdames [S.B.] (S.P[...]) et [Z.B.] (S.P[...]).*

*Les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, votre carnet de santé et votre carnet de travail délivrés par les autorités yougoslaves constituent un début de preuve quant à votre identité et de votre présence au Kosovo antérieurement à 1999, éléments nullement remis en cause par la présente décision. »*

*Partant, et pour ces mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.*

*Pour le surplus, je souhaite vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre belle-fille, [Z.B.] ([...]).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Il s'agit du second acte attaqué.*

*Le troisième acte attaqué est motivé comme suit :*

*[B. Z.]*

### **A. Faits invoqués**

*Originaire de Vushtrri (République du Kosovo) et d'origine ethnique rom, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 21 décembre 2010, accompagné de votre fils [N.B.] (S.P[...]) et de son épouse [S.B.] (S.P[...]).*

(S.P [...]), ainsi que leurs deux enfants[I et A.B.] . Vous avez introduit une demande d'asile le 22 décembre 2010.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils [N.B.]( : à l'instar de ce dernier, vous auriez quitté le Kosovo en 1999 en raison du conflit armé qui y sévissait et vous auriez trouvé refuge avec votre famille à Subotica en Serbie. Votre mari n'ayant pas pu fuir avec vous du Kosovo vers la Serbie aurait été porté disparu depuis lors. Vos problèmes de santé (malvoyance) ajoutés à ceux rencontrés par votre fils avec la police serbe sur les marchés en Serbie ainsi qu'à votre non possession de documents serbes, l'ensemble de ces raisons vous auraient incitée à quitter la Serbie, votre dernier pays de résidence, et fuir en direction de la Belgique le 22 décembre 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité et votre carnet de santé délivrés par les autorités yougoslaves au Kosovo antérieurement à 1999, ainsi qu'une attestation médicale délivrée en Belgique et qui atteste de votre hospitalisation du 18 au 30 mai 2011 dans le service cardiologique du Centre hospitalier de Jolimont-Lobbès.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, à titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé (malvoyance, vieillesse) dont vous souffririez depuis cinquante ans d'après votre belle-fille (voir récit reçu le 15 juillet 2011 ; pp.9, 11 du rapport d'audition de [S.B.]( S.P[...])). Or, le seul document médical, délivré sur le territoire belge (voir documents versés dans la farde verte), que vous fournissez ne suffit pas à lui seul à établir de rapport entre ces problèmes de santé invoqués avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En effet, ce document médical ne dit mot quant à l'origine de ces problèmes de santé (cfr. document). En outre, dans la mesure où vous fournissez au Commissariat général votre carnet de santé délivré par les autorités yougoslaves au Kosovo (voir documents versés dans la farde verte) et qui, après analyse, aurait été en cours de validité pendant la période où vous auriez vécu au Kosovo, ce document tend dès lors à démontrer que vous auriez eu accès aux soins de santé dans votre pays d'origine. En outre, les déclarations de votre belle-fille d'après lesquelles vous n'auriez pas pu être soignée en Serbie parce que vous ne possédiez aucun document (p.11 du rapport d'audition de[S.B.]( ) ne peuvent être considérées comme crédibles au regard de la carte d'identité délivrée par les autorités yougoslaves que vous fournissez (voir document 1 versé dans la farde verte), qui atteste que vous avez la nationalité serbe, que partant, vous avez accès aux soins de santé en Serbie. En effet, ce document atteste que vous disposez d'un numéro "JMBG" : d'après les informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif), le numéro "JMBG" est un numéro d'identification unique et personnel qui a été assigné à la naissance à chaque citoyen de l'ex-RSFY (République socialiste fédérative de Yougoslavie). Tous les citoyens de l'ancienne RSFY qui possédaient la citoyenneté l'ont conservée depuis lors et ont donc la citoyenneté de la République de Serbie. Par ailleurs, le numéro "JMBG" qui apparaît sur votre carte d'identité démontre que vous avez bien été enregistrée au bureau d'enregistrement des citoyens. Aussi, tous ces éléments amènent à conclure qu'il vous serait dès lors loisible d'entamer des démarches pour obtenir des documents d'identité serbe. Il convient par ailleurs de remarquer que la Serbie a revu sa législation en matière d'accès aux soins de santé et que depuis la réforme de 2009, l'assurance maladie obligatoire à laquelle tout citoyen est tenu de souscrire est gratuite pour une catégorie de personnes vulnérables dont les Roms (voir informations objectives annexées à votre dossier administratif).

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu et/ou ne pourriez être soignée en Serbie et/ou au Kosovo pour l'un des motifs de la Convention de Genève.

Enfin, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, que ce soit par rapport au Kosovo ou à la Serbie, il ressort de vos déclarations envoyées au Commissariat général le 15 juillet 2010 (cfr. dossier administratif) que vous invoquez à l'appui de

*vosre demande d'asile uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils [N.B.]( (S.P[....] ). Par conséquent, votre demande d'asile rencontre la même décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire que celle de votre fils, qui stipule :*

*« Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, il convient de souligner que, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire du Kosovo, -pays dans lequel vous auriez vécu jusqu'en 1999 -, que d'autre part vous auriez résidé en Serbie depuis cette année-là jusqu'en 2011 (pp.3, 5, 7 du rapport d'audition), et que de surcroît les seuls documents (votre carnet de travail et votre carnet de soins de santé) constituant un début de preuve quant à votre nationalité que vous fournissez ont été délivrés par les autorités yougoslaves en 1997, le Commissariat général analyse dès lors votre demande d'asile au regard du Kosovo et de la Serbie, pays dans lesquels vous affirmez avoir consécutivement vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.*

*En premier lieu, en cas de retour au Kosovo, vous invoquez une crainte à l'égard des Albanais qui vous accusent de collaboration avec le régime serbe, car pendant le conflit au Kosovo en 1998-99 vous auriez été forcé par la police serbe à piller de la nourriture dans des magasins appartenant à des personnes d'ethnie albanaise (pp.15, 16, 18 du rapport d'audition). Cependant, après un examen approfondi de ces éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Kosovo, vous n'apportez pas d'élément personnel et actuel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, questionné sur ce que vous risquez en 2011 pour des faits survenus en 1998-99, vous répondez que vous avez peur des Albanais car « ils ont filmé » (p.15 du rapport d'audition) et que beaucoup de Roms se seraient fait attraper de cette façon (ibidem p.16, 17). Or, interrogé plus en avant, vous reconnaissez que vous n'avez pas vu filmer (ibidem p.16) et que l'entièreté de vos propos ne repose que sur des oui-dire (ibidem p.17), réponses qui ne sont elles-mêmes pas étayées de façon suffisante pour nous convaincre de l'actualité de votre crainte. Vous invoquez en outre la disparition de votre père survenue au moment de votre fuite du Kosovo en 1999 et parce qu'il n'aurait pas su trouver de place dans le bus que vous auriez emprunté pour vous rendre en Serbie (pp.8, 19 du rapport d'audition). Or, ce seul élément ne suffit pas à établir que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, relevons que vous fondez votre crainte en cas de retour au Kosovo sur des problèmes qui seraient survenus durant le conflit au Kosovo, - soit il y a plus de douze ans. Par ailleurs, vu l'ancienneté et le caractère des faits (obligé de piller la nourriture dans des magasins appartenant à des personnes d'origine albanaise), le Commissaire général ne voit pas en quoi cela peut être constitutif d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, vous déclarez ne plus être en mesure de retourner dans votre pays d'origine, -en particulier à Vushtrri d'où vous dites provenir-, car il n'y aurait plus aucun Rom là-bas (p.18 du rapport d'audition). Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que cette région compte une soixantaine de familles Roms en son sein, soit environ trois cents personnes issues de la communauté rom. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait plus aucun Rom à Vushtrri ne peuvent être retenues comme convaincantes pour expliquer vos craintes en cas de retour.*

*Quoiqu'il en soit, nos informations objectives font part du fait que la situation des communautés Rom, Ashkali et Egyptienne (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999.*

*Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, mais également dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, et dans la région de Vushtrri d'où vous dites provenir et où aucun incident majeur à caractère ethnique et visant*

*les communautés RAE n'a été signalé depuis ces dernières années. En outre, dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Par ailleurs, vous alléguiez qu'en cas de retour au Kosovo, les autorités présentes ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection, uniquement au motif qu'il n'y aurait pas de policier -ni d'ethnie serbe ni d'ethnie rom- actuellement au Kosovo (p.18 du rapport d'audition du 20 mai 2011). Or, vos déclarations sont fausses au regard des informations dont dispose le Commissariat général et d'après lesquelles des Roms exercent effectivement des fonctions au sein des forces de sécurité kosovares, notamment dans les régions telles que Prizren, Pejë et Gjakovë.*

*De plus, ces mêmes informations font part du fait que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les communautés RAE peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, -y compris les RAE-, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. En outre, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée et après avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.*

*En conclusion de l'ensemble des éléments relevés supra, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur ethnie. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez en cas de retour requérir et obtenir la protection des autorités susmentionnées en cas de problèmes avec des tiers.*

*Deuxièmement, relativement à la Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2010 –, vous invoquez des difficultés rencontrées pour enregistrer vos enfants à la commune et pour les scolariser car vous n'auriez pas possédé de documents d'identité (p.6 du rapport d'audition), des problèmes avec certains policiers serbes qui vous auraient reproché d'être Albanais toujours au motif que vous étiez dépourvu de documents d'identité, et qui en outre vous auraient interdit de travailler sur les marchés uniquement en raison du fait que vous n'auriez pas été pourvu d'une autorisation pour le faire (ibidem pp.10, 11, 12 du rapport d'audition). De surcroît, vous auriez connu des soucis avec [Y.], un voisin d'ethnie serbe, depuis qu'il aurait cessé de rétribuer les travaux de jardinage que vous effectuiez pour son compte (ibidem pp.13, 14). Toutefois, l'ensemble de ces faits ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un premier temps, vous alléguiez que vous n'auriez pas possédé de document d'identité en Serbie et que cela aurait constitué un obstacle pour faire valoir vos droits au travail, à l'accès à l'école pour vos enfants ainsi qu'aux soins de santé pour votre famille (pp.10, 11, 12 du rapport d'audition). Toutefois, à l'appui de vos déclarations, vous fournissez au Commissariat général votre carnet de travail et votre carnet de santé, documents qui ont été délivrés par les autorités yougoslaves en 1997 et qui attestent que vous disposez d'un numéro "JMBG" (voir documents versés dans la farde verte).*

*D'après les informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif), le numéro "JMBG" est un numéro d'identification unique et personnel qui a été assigné à la naissance à chaque citoyen de l'ex-RSFY (République socialiste fédérative de Yougoslavie) : tous les citoyens de l'ancienne RSFY qui possédaient la citoyenneté l'ont conservé depuis lors et ont donc la citoyenneté de la République de Serbie. Le numéro "JMBG" qui apparaît sur votre carnet de travail et votre carnet de santé démontre*

que vous avez bien été enregistré au bureau d'enregistrement des citoyens. En outre, il ressort de votre carnet de travail délivré en 1997 que vous aviez la nationalité yougoslave à cette époque. Dès lors, tous ces éléments amènent à conclure qu'il vous serait loisible d'entamer des démarches pour obtenir des documents d'identité serbe.

En outre, dans la mesure où vous dites avoir possédé une carte d'identité délivrée par les autorités yougoslaves au Kosovo, il n'est pas permis de croire à vos propos selon lesquels les autorités serbes à Subotica vous auraient repris ladite carte pour délivrer une carte d'apatride à la place (p.3, 16 du rapport d'audition). De plus, les informations objectives à notre disposition (dont une copie est versée à votre dossier administratif) attestent que les personnes ayant fui le Kosovo durant le conflit en 1998-99 en direction de la Serbie, et qui présentaient une carte d'identité yougoslave - tout comme vous -, ont été enregistrées en tant que « IDP » (personnes déplacées internes) en Serbie et se sont vues délivrer une carte de personnes déplacées internes. Au vu de ce qui précède, il n'est pas crédible que les autorités serbes vous aient délivré une carte d'apatride au lieu d'une carte IDP, alors que vous déclarez qu'en 1999, vous vous seriez présenté devant elles muni d'une carte d'identité délivrée par les autorités yougoslaves au Kosovo (ibidem pp.3, 16). D'ailleurs, ces mêmes informations disposent qu'il aurait été possible de vous enregistrer en tant qu'IDP en Serbie sans présenter de documents d'identité et que peu de personnes originaires du Kosovo se sont plaintes parce qu'elles se seraient vues refuser l'enregistrement en Serbie en tant qu'IDP. En outre, il ressort de ces informations que dès lors qu'une personne est enregistrée en tant qu'IDP en Serbie, elle a les mêmes droits que les autres citoyens de la République serbe. De fait, les IDP qui vivent en Serbie peuvent faire valoir leurs droits au travail, à l'instruction, aux soins de santé (l'accès à l'école et les soins de santé sont gratuits pour les IDP), à l'aide sociale, à l'accès aux tribunaux. L'ensemble de ces éléments nous amène à conclure qu'il vous serait loisible d'entamer des démarches pour obtenir des documents en Serbie.

Quant à l'enregistrement et la scolarité de vos enfants qui vous auraient été refusés car vous étiez démunis de documents d'identité en Serbie (p.6 du rapport d'audition), il ressort de nos informations objectives relevées supra que les problèmes liés aux documents manquants trouvent souvent une solution : les personnes IDP peuvent inscrire leurs enfants à l'école s'ils prouvent qu'ils ont entamé des démarches pour se procurer leurs actes de naissance. Par ailleurs, depuis mars 2007, le Ministère serbe de l'Enseignement a déclaré que les enfants qui ne peuvent pas présenter les documents requis devaient tout de même être admis dans le système scolaire afin d'avoir accès à l'instruction : bien que chaque école peut décider en autonomie sur ce point et que cette déclaration du ministère a valeur de demande, des écoles acceptent cependant que les élèves commencent à suivre les cours sans que les parents soient enregistrés dans une commune. Partant, compte tenu de ce qui précède et de vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez personnellement inscrit dans la commune de Subotica lors de votre arrivée en Serbie (p.4 du rapport d'audition), nous pouvons dès lors conclure que vous pourriez/auriez pu faire valoir votre droit à inscrire vos enfants dans une école.

Quant aux problèmes rencontrés avec la police serbe sur les marchés, il ressort de vos propos qu'ils seraient la conséquence du fait que vous ne possédiez pas d'autorisation pour travailler sur les marchés (p.11 du rapport d'audition) : en effet, vous admettez vous-même que la police serbe ne vous aurait pas importuné si vous aviez eu cette autorisation (ibidem). De même, alors que vous alléguiez que toujours sur les marchés, la police serbe vous aurait fait remarqué que vous étiez « Albanais », vous nuancez vous-même ces remarques à votre rencontre en disant qu'elles auraient émané de quelques policiers uniquement puisque « certains avaient pitié en me voyant travailler et me laissaient (...) » (ibidem p.12).

Au vu de ces déclarations, nous relevons que le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer le comportement de la police serbe à votre rencontre comme des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ni des risques réels au sens de la protection subsidiaire, d'autant plus que vous affirmez que, hormis sur les marchés, vous n'auriez pas rencontré d'autres différends avec les autorités serbes (ibidem pp.14-15).

Mais encore, vous invoquez des problèmes que vous auriez rencontrés avec « Y. » (vous ignorez son nom complet), votre voisin d'ethnie serbe, parce qu'il aurait cessé de rétribuer les travaux de jardinage que vous effectuiez pour lui (pp.13-14 du rapport d'audition).

En premier lieu, il ressort des déclarations de votre épouse que les seuls problèmes qui vous seraient survenus en Serbie seraient causés par un certain [D.] et non pas [Y.] comme vous l'affirmez (p.10 du rapport d'audition de [S.B.]) : cette contradiction quant à l'identité de la personne qui vous aurait causé

des soucis en Serbie jette un sérieux doute quant à la réalité des faits tels que vous les avez relatés. Ensuite, à la question de savoir pourquoi [Y.] aurait cessé de vous payer, vous répondez : « je ne sais pas, il disait viens demain et après le lendemain, il donnait pas, il buvait beaucoup » (ibidem p.13), réponse qui à elle seule ne suffit pas pour établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En outre, eu égard à vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas rencontré de problème avec des personnes tierces en Serbie si ce n'est qu'avec [Y.], l'on peut considérer que vos problèmes invoqués relèvent strictement de la sphère privée et sont de nature interpersonnelle.

Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous n'auriez pas pu compter sur la protection nécessaire de la part de l'État serbe en cas de problèmes avec des tiers en Serbie.

En effet, vous affirmez que vous auriez à chaque fois reporté les problèmes causés par [Y.] à la police mais que les policiers n'auraient pas acté vos plaintes (p.14 du rapport d'audition). Rappelons d'abord que, au vu de la contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse quant à l'identité de la personne à l'origine de vos problèmes, le fait que vous soyez effectivement allé porter plainte est remis en cause. Par ailleurs, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'il existe en Serbie d'une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, les autorités serbes interviennent d'ailleurs de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités. Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. En cas de problèmes avec des civils serbes, vous pouvez également, en tant que Rom, vous adresser aux autorités serbes et à la police serbe qui garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Qui plus est, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers.

Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Au vu de ce qui précède, nous estimons dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il vous est partant loisible de requérir et obtenir la protection des autorités en cas de problèmes avec des tiers, [Y.] ou autre.

Enfin, en ce qui concerne vos propos selon lesquels les Roms n'auraient pas droits de manière générale en Serbie (pp. 10, 11, 12 du rapport d'audition), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des

problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Aussi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter, comme le démontre l'initiative prise par le Ministère serbe de l'Enseignement quant à l'accès à l'instruction citée supra. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, je souhaite vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse et votre mère, Mesdames [S.B.] (S.P[...]) et [Z.B.] (S.P[...]).

Les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, votre carnet de santé et votre carnet de travail délivrés par les autorités yougoslaves constituent un début de preuve quant à votre identité et de votre présence au Kosovo antérieurement à 1999, éléments nullement remis en cause par la présente décision. »

Partant, et pour ces mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Pour le surplus, je souhaite vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre belle-fille, [S.B.] (S.P[...])  
(S.P[...]).

*En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et votre carnet de santé délivrés par les autorités yougoslaves au Kosovo antérieurement à 1999, ils attestent de votre identité et de votre vécu au Kosovo précédemment à 1999, -éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant à l'attestation médicale délivrée en Belgique et qui atteste de votre hospitalisation du 18 au 30 mai 2011 dans le service cardiologique du Centre hospitalier de Jolimont-Lobbès, ce document ne permet pas de reconsidérer différemment l'analyse développée supra.*

Il s'agit des actes attaqués.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

#### **3. La requête**

Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de *« la violation du principe de bonne administration, de l'article 1A §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi sur les étrangers).*

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

Elles annexent à leurs recours les rapports d'Human Rights Watch de 2011 sur la Serbie et du 28 octobre 2010 intitulé *« Droits « déplacés » retours forcés au Kosovo des Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale »* ainsi qu'un rapport d'Amnesty International sur la Serbie et le compte rendu de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 mars 2011 intitulé *« Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des droits de l'Homme »*. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen et le Conseil en tient compte.

En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal *« de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié politique et à titre subsidiaire de leur octroyer la protection subsidiaire »*.

#### **4. Question préalable**

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

#### **5. Détermination du pays de protection**

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

*nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties, que les parties requérantes soient de nationalité kosovare. Leurs déclarations à cet égard sont convergentes tout au long de leurs procédures de demande de protection internationale, sont étayées par la production de divers documents, et ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Partant, leurs demandes d'asile sont examinées exclusivement au regard du Kosovo.

## 6. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent».

Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elles estiment notamment que les craintes des parties requérantes à l'égard du Kosovo ne sont plus actuelles, que les informations objectives dont la partie défenderesse dispose permettent d'établir que la situation des Roms, Egyptiens et Ashkalis (ci-après RAE) s'est considérablement améliorée au Kosovo et qu'en outre rien n'atteste au vu de ces

informations que les requérants ne pourraient obtenir une protection de la part de leurs autorités. En ce qui concerne la Serbie, les décisions attaquées considèrent que les documents produits par les parties requérantes attestent de leur possession de numéro d'identification en Serbie et partant de leur possibilité d'obtenir des documents, de régulariser leur statut ainsi que ceux de leurs enfants et d'obtenir des soins de santé pour Z.B. Elles relèvent encore que N.B. et S.B. se contredisent quant à l'identité de Y. et que ces problèmes relèvent strictement de la sphère privée. En ce qui concerne plus particulièrement la crainte de S.B. à l'égard de la Serbie, elles soulignent le fait que celle-ci invoque uniquement des motifs économiques mais ne formule aucune crainte à l'égard des autorités serbes ni à l'égard de quiconque en Serbie. Quant à Z.B., elles considèrent que ses problèmes de santé ne sont pas « rattachables » aux critères mentionnés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. Enfin, elles estiment que rien ne démontre qu'elles ne pourraient obtenir une protection de la part des autorités serbes et que la situation générale des Roms en Serbie n'est pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Les parties requérantes font valoir en substance que le pays de protection à l'égard duquel, il y a lieu d'évaluer leurs demandes d'asile est le Kosovo et non la Serbie, conformément à l'arrêt du Conseil de céans n°45.396 du 24 juin 2010. Ainsi, concernant le Kosovo, les parties requérantes estiment notamment que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les informations objectives mises à leur disposition, attestent de l'absence de représentation des Roms au Kosovo, de la persistance de ressenti à l'égard des RAE, des risques de violation des droits fondamentaux en cas de retours forcés au Kosovo, de discrimination persistante et d'exclusion sociale à l'égard des RAE. Elles estiment par conséquent, que la partie défenderesse s'est focalisée à tort sur « *une série de projets louables* » alors que ces informations et plus particulièrement le rapport du 28 octobre 2010 d'Human Rights Watch, démontrent que les parties requérantes « *ont encore actuellement des raisons de craindre des persécutions liées à leur origine ethnique rom, sans pouvoir espérer une protection efficace de leurs autorités* ».

Le Conseil constate en premier lieu, que conformément aux développements qui précèdent, il convient d'examiner les demandes d'asile des parties requérantes exclusivement à l'égard du Kosovo.

Or, en ce qui concerne la crainte de N.B., à l'égard du Kosovo, en raison des pillages qu'il a dû effectuer pour l'armée serbe, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que celui-ci n'apportait aucun élément permettant d'établir l'actualité de sa crainte. En effet, il ressort de ses déclarations, que N.B. fonde sa crainte sur des problèmes qui sont survenus durant le conflit au Kosovo en 1998-1999, soit il y a plus de douze ans et qui, selon ses dires, mêmes ne reposent que sur des ouï-dire (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 31 mai 2011, p.17). Le Conseil constate en outre, que N.B. tient des propos généraux en ce que celui-ci déclare craindre « *tous les albanais* » car ceux-ci « *savent ce que les roms ont fait* » pendant la guerre mais déclare n'avoir aucun problèmes avec les autorités ou avec des particuliers au Kosovo (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 31 mai 2011, p.18 et 20).

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

En l'occurrence, il ne ressort nullement des pièces du dossier administratif que N.B. craigne avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 ou encoure un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité, à l'heure actuelle suite aux pillages que N.B. aurait été contraint d'effectuer durant la guerre qui a fait rage au Kosovo en 1999.

En ce qui concerne la crainte de S.B. à l'égard du Kosovo, le Conseil constate que celle-ci lie sa demande à celle de son époux. Elle invoque également à titre personnel une crainte fondée sur le

contexte particulier de la guerre en 1998-1999 mais ne formule aucune crainte à l'égard de particuliers ou de ses autorités. Partant, le simple fait d'exposer avoir peur des albanais et de retourner au Kosovo, sans nullement étayer ses déclarations ou invoquer un quelconque problème au Kosovo, ne peut suffire à démontrer dans le chef de S.B., une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (dossier administratif, pièce 9, rapport d'audition du 31 mai 2011, p.7-8).

Concernant la crainte de Z.B. à l'égard du Kosovo, le Conseil constate que celle-ci lie sa demande à celle de son fils et invoque à titre personnel, uniquement des problèmes de santé (dossier administratif, pièce 8, déclarations écrites de Z.B. et pièce 9, rapport d'audition du 31 mai 2011, p.9 et 11). Il relève en outre, que les documents médicaux fournis à l'appui de la demande d'asile de Z.B. ne font aucune référence à l'origine de ses problèmes de santé et que celle-ci n'allègue nullement subir une quelconque discrimination dans l'accès aux soins de santé au Kosovo. A cet égard, le Conseil rappelle, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

En termes de requête, les parties requérantes estiment, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les documents contenus dans le dossier administratif, démontrent que « *les autorités kosovares n'ont pas tout mis en œuvre afin de protéger les Roms et de préserver leurs droits fondamentaux* », partant, les parties requérantes ont « *encore actuellement des raisons de craindre des persécutions liées à leur origine ethnique rom, sans pouvoir espérer une protection efficace de leurs autorités* ». Elles déposent à l'appui de leur argumentation les rapports d'Human Rights Watch de 2011 sur la Serbie et du 28 octobre 2010 intitulé « *Droits « déplacés » retours forcés au Kosovo des Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale* » ainsi que le compte rendu de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 mars 2011 intitulé « *Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des droits de l'Homme* » et un rapport d'Amnesty International sur la Serbie. Dans la mesure où il a été jugé que le pays de protection à l'égard duquel les demandes d'asile des parties requérantes était le Kosovo, le Conseil ne tient nullement compte des documents portant sur la Serbie ou la Slovaquie.

*In specie*, les parties requérantes déclarent craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de leur origine rom.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient plus actuels, manquent de crédibilité ou aient trait uniquement à des problèmes de santé. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales

indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient parties d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

En conséquence, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejeté. En constatant le défaut d'actualité des craintes des parties requérantes et l'exclusion du champ d'application de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire des problèmes médicaux de Z.B., la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les décisions sont donc formellement et adéquatement motivées.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSET